

# ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

## Sommaire

DOSSIER DU MOIS L'ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
LE FORUM	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
L'ACRONYME DU MOIS	12
REVUE WEB	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)



## Dossier du mois

### LE CONSEIL MUNICIPAL : LES ELEMENTS CLES D'ORGANISATION EN DEBUT DE MANDAT

Le début du mandat est le temps propice à la réflexion sur l'organisation du conseil municipal, sur le processus décisionnel au sein de la commune et la portée juridique des décisions prises collectivement au sein du conseil municipal. Pour alimenter ces réflexions, le dossier du mois propose un panorama des règles pour organiser le travail au sein du conseil municipal et sécuriser ses délibérations.

#### L'ORGANISATION DU TRAVAIL DU CONSEIL MUNICIPAL

##### 1. Les attributions du conseil municipal

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, sur le fondement de l'article L 2121-29 du CGCT.

La commune reste la seule collectivité territoriale, suite à la loi NOTRe à conserver sa clause générale de compétence.

Elle peut par conséquent décider dans toutes les matières qui présentent un intérêt communal et ont vocation à s'appliquer sur le territoire de la commune.

Cette plénitude d'attribution connaît néanmoins des limites :

- Le transfert de compétences à l'EPCI, qui dessaisit la commune du pouvoir décisionnel dans le cadre des compétences transférées, conformément à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

- Le respect du principe de spécialité, c'est-à-dire de l'attribution exclusive par la loi des compétences exercées par niveau de collectivité territoriale (bloc communal, département, région,

# Dossier

## du mois

Etat), conformément aux dispositions de l'article 72 de la constitution française.

Le conseil municipal détient un pouvoir réglementaire et engage juridiquement la commune par ses délibérations.

Il décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement ; arrête le compte administratif et approuve les comptes de gestion.

Par ailleurs, il donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements, ou à la demande du représentant de l'Etat dans le département. A défaut de délibération, il peut être passé outre.

Enfin, le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

## 2. Le travail en commissions

### • Les commissions municipales

En amont de la tenue de séances du conseil municipal, des commissions municipales peuvent instruire toutes questions communales, préparer les dossiers, mener des études pour faciliter la décision. Leur rôle est consultatif, le pouvoir de décision appartient au conseil municipal.

Les commissions municipales sont des émanations de l'assemblée délibérante, c'est-à-dire qu'elles sont créées par le conseil municipal, et sont composées uniquement de conseillers municipaux élus.

Néanmoins, selon une réponse ministérielle (JO AN du 31/07/1989-réponse n° 12683), les commissions municipales peuvent accueillir, si nécessaire, des personnes extérieures au conseil municipal dans le cadre de leurs travaux préparatoires et à titre ponctuel.

Dans les communes de plus de 1000 habitants., les différents courants ou tendances de l'assemblée doivent obligatoirement être représentés au sein des commissions communales.

La jurisprudence (CE 26/09/2012, commune de Martigues, n° 345568) a fixé la règle du respect du principe de représentation proportionnelle, par une pondération permettant de refléter la composition de l'assemblée délibérante et assurant la représentation de tous les courants ou toutes les tendances, sans que cette représentation soit strictement proportionnelle (toutes les listes peuvent être représentées mais pas selon une stricte proportion mathématique en fonction du nombre de conseillers...).

Le conseil municipal définit les modalités de fonctionnement des commissions municipales, notamment, le nombre de membres, leurs modalités de désignation.

### **Focus :** Le règlement intérieur du conseil municipal.

Obligatoire pour les communes de plus de 1000 habitants, il peut prévoir les modalités de fonctionnement des commissions municipales :

- la consultation préalable obligatoire sur toutes questions, sauf décision contraire du conseil municipal ;
- les conditions de transmission aux membres de la commission des informations nécessaires permettant d'éclairer leurs travaux ;
- la remise d'un rapport au conseil, sur les dossiers traités.

Les commissions municipales sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur création, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent, conformément à l'article L 2121-22 du CGCT.

Lors de cette première réunion, les

commissions désignent un vice-président qui intervient si le maire est absent ou empêché.

Le non respect du délai de 8 jours n'est assorti d'aucune sanction administrative.

### • Les commissions extra-municipales

Ces commissions sont librement créées par le conseil municipal et rassemblent des conseillers élus, des administrés et toutes personnes intéressées par la thématique ou le projet communal concerné.

La loi prévoit plusieurs types de commissions extra-communales et toutes sont facultatives et consultatives, conformément à l'article L 2143-2 CGCT.

#### - Les Comités consultatifs

Les comités sont librement créés par le conseil municipal pour rendre un avis sur toute question d'intérêt communal.

- Les Comités de quartier doivent être créés dans les communes de plus de 80 000 habitants.

- Les Comités consultatifs au niveau d'un hameau ou d'un groupement de hameaux peuvent désormais être instaurés à la demande des habitants concernés, depuis la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019, dans les communes de moins de 3500 habitants.

Ces commissions peuvent être permanentes ou ponctuelles, créées en fonction des projets menés par le conseil municipal, dès lors qu'il souhaite associer la population ou des personnes qualifiées au processus décisionnel.

Comme pour les commissions municipales, le conseil décide de leur composition, de leur mode de fonctionnement ; ainsi que de la transmission des informations utiles.

# Dossier

## du mois

### 3. Les délégations d'attributions au Maire

Le conseil municipal peut déléguer au maire, en tout ou partie ses attributions parmi celles prévues limitativement par l'article L 2122-22 du CGCT.

Il s'agit d'un véritable transfert de compétences organisé par une délibération qui doit être précise et exhaustive.

Le maire exerce les pouvoirs transférés et prend toutes les décisions afférentes sur délégation du conseil municipal, à condition de lui en rendre compte à la plus proche séance.

L'assemblée peut décider de reporter les délégations à tout moment par délibération.

Cette possibilité de délégation est un outil de gouvernance interne ; il doit être défini en fonction de l'organisation fonctionnelle voulue entre le conseil municipal et l'exécutif. Il doit également prendre en compte la latitude que le conseil municipal entend laisser aux élus - le maire, les adjoints et les conseillers délégués, puisque la subdélégation est envisageable - pour engager le conseil municipal.

Préconisations utiles :

- Limiter la délégation par des seuils financiers : pour certaines attribution, la loi le prévoit expressément (les emprunts) ; pour d'autres attributions qui engagent les finances communales et dont l'exercice est encadré par les prévisions budgétaires, comme les marchés publics ou les transactions, c'est fortement conseillé.

- Préciser le type d'actes ou de décisions qui pourront être pris sur délégation : cela est imposé par la loi dans certains cas (l'autorisation d'ester en justice, l'exercice du droit de préemption).

- Réfléchir aux attributions que le conseil municipal doit obligatoirement exercer ou qu'il est préférable qu'il conserve.

Par ailleurs, certaines compétences ne se délèguent pas comme la gestion et la conservation du patrimoine communal. En effet, les actes d'acquisition ou de vente et de déclassement du domaine public relèvent obligatoirement de la compétence du conseil ; alors que les actes de gestions du patrimoine peuvent être délégués au maire, au titre de l'article L 2122-22 du CGCT.

D'autres types de décisions qui nécessitent une instruction dans des délais procéduraux contraints sont plus efficacement prises au niveau du maire ; c'est le cas de l'examen des déclarations d'intention d'aliéner et de l'exercice du droit de préemption.

#### Focus : Crise sanitaire

La plénitude des délégations du conseil au Maire est de droit jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers nouvellement élus.

Suite à la séance d'installation, une nouvelle délibération doit définir explicitement les matières déléguées au maire nouvellement élu, conformément à l'article L 2122-22 CGCT.

#### LA PUBLICITE DU TRAVAIL EFFECTUEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

#### 1. L'information des conseillers municipaux

• La convocation au conseil municipal

La convocation des conseillers municipaux est une formalité substantielle ; elle doit être écrite et préciser l'ordre du jour, la date et

l'heure de la séance.

Elle fait obligatoirement l'objet d'un envoi dématérialisé, depuis la loi « Engagement et Proximité », par courriel, sauf si le conseiller sollicite expressément un envoi postal.

La convocation doit également être mentionnée au registre des délibérations, publiée et affichée en Mairie. Elle est accompagnée, obligatoirement dans les communes de plus de 3500 habitants, d'une note de synthèse accompagnée d'annexes pour une information complète des conseillers (contrats, marchés publics).

Si les annexes ne peuvent pas être jointes, une mention doit indiquer aux conseillers que les documents sont mis à leur disposition en mairie, avant la séance.

• Les questions en séance

Il convient de distinguer les questions orales et les « questions diverses ».

L'ordre du jour prévoit traditionnellement des questions diverses en fin de séance.

Néanmoins, ce procédé ne doit pas avoir pour conséquence d'ajouter un point à l'ordre du jour et ne peut aborder que des questions mineures.

La jurisprudence sanctionne systématiquement les délibérations portant sur des questions qui n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour, en effet, les juges considèrent qu'elles ont été adoptées selon une procédure irrégulière et sont par conséquent annulées (CAA Marseille, 24 février 1998, commune de Cuers, n°96MA01460).

Si le maire ne peut pas ajouter un point à l'ordre du jour ; en revanche, il peut décider de reporter à une séance ultérieure un point de l'ordre du jour ou le retirer de la discussion selon une réponse ministérielle au Sénat en date du 21 mai 2020.

# Dossier

## du mois

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, en application de l'article L2121-19 du CGCT.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, une délibération doit obligatoirement en fixer les modalités d'exercice, depuis la loi « Engagement et Proximité ».

Par ailleurs, à la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante

.

## 2. L'information du public

• La publicité des débats et du vote

La publicité des séances du conseil municipal est la règle, le public doit pouvoir y assister et intervenir après la suspension de la séance.

Les débats et le vote ont lieu à huis clos, dès qu'un point de l'ordre du jour porte sur des éléments qui relèvent d'un secret protégé par la loi (vie privée, instruction des procédures juridictionnelles ...).

Il est accepté par un vote en séance sur proposition du Maire ou du tiers des conseillers.

Le vote du huis clos impose la sortie du public présent, lors de l'examen des points de l'ordre du jour concernés.

• L'enregistrement audio ou vidéo des séances est envisageable en application de la règle de la

publicité des séances.

• Le scrutin est également public par principe, le plus souvent à main levée. Là encore des exceptions sont prévues : le scrutin a lieu à bulletins secrets lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou dans l'hypothèse où il se prononce sur une nomination, une désignation ou une élection. Dans ce dernier cas, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret.

### Focus : Crise sanitaire

L'Ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 prévoit des règles dérogatoires, qui sont prorogées jusqu'au 30 août par la loi du 22 juin 2020 :

- L'organisation de la réunion à distance avec l'utilisation de la Visio conférence, jusqu'au 30 septembre 2020.

- L'organisation de la séance dans le strict respect des règles de distanciation et d'hygiène (jauge de 4 m<sup>2</sup> par personne, gel hydroalcoolique, port du masque individuel).

- La garantie de la publicité des débats est assurée par la retranscription en direct de manière électronique, par un Facebook live ou une retransmission sur le site internet de la commune.

- Le scrutin public doit être garanti par l'utilisation d'un appel nominal ou du scrutin électronique.

• La publicité des décisions

Le compte rendu de séance, est un document plus succinct que le procès-verbal de séance rédigé par le secrétaire de séance.

Le compte rendu est destiné à informer le public du sens et de la portée des décisions prises par le conseil municipal. Si aucun formalisme particulier n'est imposé, il doit néanmoins lister les titres des affaires traitées en mentionnant le résultat du vote de l'assemblée délibérante et en reprenant le dispositif de la délibération correspondante.

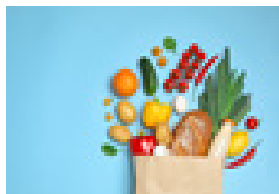
La rédaction doit être prudente : les éléments relevant de la vie privée ou les propos injurieux tenus au cours de la séance ne doivent pas apparaître, sous peine pour le maire de voir sa responsabilité pour faute personnelle engagée, en application d'une jurisprudence constante (TC 7 mai 1953, Mitard).

Il doit obligatoirement être affiché à la porte de la mairie ou dans un lieu qui est accessible aux heures d'ouverture, dans les 8 jours qui suivent la tenue de la séance, en application des articles L.2121-25 et R.2121-11 du CGCT et de la jurisprudence.

Depuis la publication le 8 août 2015 de la loi NOTRE, si la commune possède un site internet, le compte rendu doit être également mis en ligne dans le même délai.

C'est à partir de la publication du compte rendu que s'ouvre le délai de recours contentieux de deux mois au cours duquel toute personne y ayant un intérêt peut demander l'annulation des délibérations du conseil municipal devant le tribunal administratif. A défaut de cette formalité substantielle, le délai de prescription ne court pas.

**Sophie VAN MIGOM**  
Directrice du CFMEL



## MURLES

Le petit Marché

Tous les Mercredis  
de 17h à 20h  
sur l'Esplanade

Le Café / Epicerie «La Pause murloise»  
est ouvert aux heures du marché  
avec dépôt de pain et consommation en  
terrasse

Voie des Barons de Caravettes - RD 127 - Murles

Contact Mairie  
Tel : 04 67 84 40 40  
email : mairiedemurles@gmail.com

## L'actualité du CFMEL

- Le Comité du CFMEL se réunit ce vendredi 10 juillet pour l'adoption du compte administratif et la validation du compte de gestion.
- Le Salon des Maires organisé par l'AMF34 se tiendra au Parc des expositions de Béziers le 12 novembre 2020. Le CFMEL, comme chaque année, sera présent tout au long du salon pour rencontrer les élus héraultais et l'ensemble des participants institutionnels et professionnels.
- Le site internet propose des éléments d'actualité, chaque mois, pour vous permettre d'accéder rapidement aux nouveautés en matière administrative, juridique ou financière. Ce mois-ci, vous trouverez des éléments relatifs aux dotations et au vote des taux.

## La formation à distance ...

Le CFMEL organise traditionnellement les premières réunions de formation du mandat autour de deux thématiques essentielles : le budget communal et le fonctionnement du conseil municipal.

En raison de la crise sanitaire, le CFMEL s'adapte et propose, pour permettre aux élus de se former à distance en début de mandat, des «webinaires» que tous les élus des communes membres peuvent suivre sur leur ordinateur.

**4 modules sur 2 thématiques essentielles d'une durée de 1h30**

### LES FINANCES PUBLIQUES

**MODULE 1 / LE BUDGET COMMUNAL : Rappels et notions essentielles**

**MODULE 2 / FAIRE UN ETAT DES LIEUX FINANCIER DE SA COMMUNE : zoom sur la fiscalité, les dotations, le FCTVA, l'emprunt, les subventions, la trésorerie, l'épargne nette ...**

Intervenante : Mme Sylvie CALIN, conseillère en finances publiques au CFMEL

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**MODULE 1 / L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL : et après ? Quel est le rôle des élus ?**

**MODULE 2 / LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL : zoom sur la séance du Conseil municipal, le règlement intérieur et les commissions.**

Intervenante : Mme Sophie VAN MIGOM, directrice du CFMEL

**Consultez le calendrier des formations et les formulaires d'inscription sur [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr).**

# En Bref...



## ADMINISTRATION

Prise de position formelle du Préfet pour sécuriser les actes de la commune.

Depuis le 26 mai 2020, il est possible de solliciter avant l'approbation d'un acte soumis au contrôle de légalité, la position formelle du préfet sur la régularité de cet acte.

La demande est adressée en préfecture, avec la description du projet d'acte et la formulation de question juridique portant sur l'interprétation d'une disposition légale ou réglementaire en lien avec l'acte concerné.

Si le Préfet émet une position formelle en conformité avec l'acte pris, il ne pourra plus déférer au tribunal administratif. Le silence gardé par le Préfet pendant le délai de 3 mois à compter de la date de réception de la demande, vaut absence de position formelle.

Article L1116-1 du CGCT,  
Article 74 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019,  
Décret n°2020-634 du 25 mai 2020.



## CONSEIL MUNICIPAL

Prolongation de certaines mesures dérogatoires de l'état d'urgence.

Suite à la tenue du second tour le 28 juin 2020 et afin de permettre aux communes de s'organiser dans des délais moins contraints, la loi a prévu des dispositions dérogatoires :

- En matière d'indemnités des élus : Le conseil municipal lorsque les élus sont issus du premier tour, peut différer le vote des indemnités jusqu'au 30 septembre et prévoir expressément dans la délibération indemnitaire, le versement rétroactif des indemnités à partir du jour de leur installation.

- En matière de désignation des représentants dans les organismes extérieurs : l'installation des syndicats mixtes fermés est reportée au 25 septembre dès lors que certaines communes membres ont organisé le second tour le 28 juin. Cette désignation peut à titre exceptionnel ne pas avoir lieu à scrutin secret, pour permettre d'organiser la séance du conseil en visio-conférence.

- En matière de visio-conférence : cette possibilité technique de réunir le conseil municipal « à distance » est maintenue au-delà de la période d'état d'urgence jusqu'au 30 octobre.

Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires.

Fin du transfert de plein droit à l'exécutif des pouvoirs délégués de l'assemblée délibérante.

Après le 10 juillet 2020, le conseil municipal reprend l'intégralité des attributions qui avaient été déléguées de plein droit aux maires pendant la période d'état d'urgence.

Chaque conseil municipal, une fois installé, doit débattre des conditions dans lesquelles il entend déléguer au Maire les compétences listées par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales pour ce nouveau mandat. Une délibération doit nécessairement préciser le cadre et les limites de ces transferts d'attribution.

Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

# Jurisprudence

## LIBERTÉS PUBLIQUES

L'OFFICE DU JUGE DES REFERES EN PERIODE D'ETAT D'URGENCE  
FACE AU CAS DE LA LIBERTE DE MANIFESTATION.

CE - Ordonnance du 13 juin 2020, req n° 440846.

(...)

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, M. A..., la Ligue des droits de l'homme et la Confédération Générale du travail et autres, ainsi que l'association SOS Racisme - Touche pas à mon pote et, d'autre part, le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre des solidarités et de la santé.

(...)

3. L'article L. 3131-15 du code de la santé publique dispose, dans sa rédaction issue de la loi du 11 mai 2020, que : « I. - Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :/ (...) 6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature ; (...) III. - Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. ».

4. Dans ce cadre, le décret du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a défini au niveau national à son article 1er les règles d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », et prévu que, notamment, les rassemblements, réunions, et déplacements qui n'étaient pas interdits en vertu de ce décret devaient être organisés en veillant au strict respect de ces mesures. L'article 7 de ce décret dispose en son premier alinéa que : « Tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République. Lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er » et en son quatrième alinéa que : « Les rassemblements, réunions ou activités définis au premier alinéa et qui sont indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le préfet de département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent. ». Enfin, l'article 8 du même décret prévoit qu'aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020.

Ces dispositions ont été reprises aux articles ci-dessus, qui a abrogé le décret du 11 mai 2020. Le II de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 a toutefois étendu l'exception à l'interdiction, reprise à son I, des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence simultanée plus de dix personnes, aux services de transport de voyageurs, aux établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit et aux cérémonies funéraires organisées hors de tels établissements, en plus des rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel pour lesquels cette exception était déjà prévue par le décret du 11 mai 2020.

5. Les requérants demandent principalement au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020, reprises à l'article 3 du décret du 31 mai 2020, en tant qu'elles ne prévoient pas d'exception à l'interdiction qu'elles posent des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence simultanée plus de dix personnes pour les manifestations ou rassemblements dans l'espace public visant à l'expression collective des idées et des opinions, notamment syndicales.

(...)

17. Par suite, l'interdiction posée au I de l'article 3 du décret du 31 mai 2020, dont il résulte de ce qui a été dit précédemment qu'elle doit être regardée comme présentant un caractère général et absolu à l'égard des manifestations sur la voie publique, ne peut, à ce jour, être regardée comme une mesure nécessaire et adaptée, et, ce faisant, proportionnée à l'objectif de préservation de la santé publique qu'elle poursuit en ce qu'elle s'applique à ces rassemblements soumis par ailleurs à l'obligation d'une déclaration préalable en vertu de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, que l'autorité investie des pouvoirs de police et le représentant de l'Etat demeurent en droit d'interdire dans les conditions mentionnées au point précédent, sous le contrôle du juge administratif, y compris le cas échéant saisi sur le fondement du livre V du code de justice administrative.

ORDONNE :

-----

(...)

Article 3 : L'exécution des dispositions du I de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 est suspendue en tant qu'elle s'applique aux manifestations sur la voie publique soumises à l'obligation d'une déclaration préalable en vertu de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure.

# Questions



## STATUT DE L'ÉLU

Dans quels cas, la commune doit-elle accorder la protection juridique à un élu ?

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO AN du 30/06/2020 - page 4590, (Question n° 20743)

Conformément au deuxième alinéa de l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

La protection de la commune à ces élus ne s'étend pas seulement aux violences, menaces ou outrages, mais également aux voies de fait, injures ou diffamations dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions (CAA Marseille, 3 février 2011, req. n° 09MA01028). Elle ne peut néanmoins être accordée par le conseil municipal que si les faits ont été commis sur la victime en sa qualité d'élu, et dans le cas où l'élu est l'auteur des faits, s'ils ne constituent pas une faute personnelle détachable des fonctions. Ces dispositions sont issues de l'article 101 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité modifiée qui avait pour objet, selon les termes utilisés par le rapporteur de la commission des lois du Sénat, d'accorder « une

vraie protection aux élus victimes de violences, d'outrages ou d'autres malédictions du même ordre » et de « faire disparaître la différence entre le traitement appliqué dans ce cas aux élus, d'une part, et aux fonctionnaires, d'autre part ». S'agissant des élus qui ne sont pas expressément cités par l'article L. 2123-35 du CGCT, ceux-ci ne sont a priori pas concernés par le dispositif législatif actuel de protection fonctionnelle. Néanmoins, l'intention du législateur en 2002 était d'appliquer aux élus la protection fonctionnelle dont bénéficient les agents publics. Or, le juge administratif a pu préciser dans un arrêt du 8 juin 2011 que l'octroi de la protection fonctionnelle à tout agent public relève d'un principe général du droit, rappelé par la loi, qui trouve à s'appliquer à tous les agents publics quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions (CE, 8 juin 2011, n° 312700). Au regard de ces éléments, c'est au juge souverain qu'il appartiendrait de se prononcer sur l'application du dispositif de protection fonctionnelle prévu par le CGCT aux élus locaux n'ayant pas reçu de délégation de l'exécutif de la protection fonctionnelle, en l'absence de mention expresse les concernant. Enfin, le cas de situations conflictuelles au sein-même du conseil municipal n'est pas éclairé par les textes à ce jour. Le conseil municipal doit donc estimer si la situation de l'élu qui la sollicite relève effectivement de la protection fonctionnelle, à la lumière des faits et au regard de la jurisprudence. Il devra notamment s'attacher à déterminer si les faits en cause ont dépassé le cadre normal d'opposition et de polémique politique. S'agissant plus particulièrement d'outrages ou de propos diffamatoires, la jurisprudence s'attache notamment à distinguer ce qui relève de la polémique politique nécessaire à la démocratie afin de protéger la liberté d'expression et les droits de l'opposition. La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a développé une jurisprudence similaire, considérant par exemple que

« les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier ». Ainsi, tout responsable politique bénéficie de la protection de sa réputation, même quand il agit à titre public, mais « les impératifs de cette protection doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques » (CEDH, 8 juillet 1986, req. N°9815/82, affaire Lingens c. Autriche). Il revient donc au conseil municipal d'apprécier précisément les faits qui lui sont soumis, au cas par cas, afin d'estimer leur pertinence au regard du droit de la protection fonctionnelle.



## FINANCES PUBLIQUES

Modalités d'étalement des charges directement liées à la gestion de la crise sanitaire

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 18/06/2020 - page 2824, (Question n°16119)

Depuis le début de la crise sanitaire que traverse notre pays, l'État a souhaité agir de concert avec les collectivités territoriales pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et assurer la protection des populations. La stratégie du Gouvernement face à cette crise, exceptionnelle par son ampleur, a été organisée en plusieurs étapes au regard de l'évolution de l'épidémie sur notre territoire. Concernant la question de la distribution des masques, il y avait,



# Réponses

en la matière, une priorité claire : fournir des masques aux personnels soignants, aux malades et, de manière plus générale, à tous ceux qui étaient en première ligne. Dans un contexte de tensions d'approvisionnement, la perspective n'était pas celle du déconfinement mais de mobilisation contre une épidémie qui atteignait alors sa phase la plus aiguë. Il était d'ailleurs possible d'opérer des réquisitions sur les stocks de masques si cela était jugé nécessaire pour assurer l'approvisionnement des personnels de santé. À compter du milieu du mois d'avril, la perspective a changé : le ralentissement de l'épidémie résultant du confinement, ainsi que la baisse des tensions d'approvisionnement, ont permis d'envisager un déconfinement progressif. Celui-ci fut annoncé, le 13 avril, pour le 11 mai par le Président de la République. Il est dès lors devenu logique et nécessaire de prévoir un large équipement de la population générale et le choix a donc été fait d'appeler à la mobilisation en ce sens les différents acteurs susceptibles d'acquérir des masques, notamment les collectivités. C'est dans ce cadre et pour préparer ce déconfinement dans de bonnes conditions que l'État a fait le choix de contribuer à hauteur de 50 % aux achats de masques effectués par les collectivités pour équiper le grand public. C'est à la suite d'échanges avec les associations d'élus locaux que la date de prise en compte des achats remboursés, initialement fixée au 28 avril, a été avancée au 13 avril. Cette date correspond en effet à l'annonce du déconfinement et donc à la nécessité d'une plus large distribution de masques.

Toutefois, l'ensemble des dépenses supplémentaires directement liées à la gestion de la crise sanitaire (dont les masques acquis avant le 13 avril 2020) pourront faire l'objet d'un mécanisme d'étalement de charges au sein d'un sous-compte dédié.

Cette faculté sera mise en œuvre dans les prochains jours. Elle offrira de la souplesse aux gestionnaires locaux en leur permettant d'étalement les charges sur plusieurs exercices. Ce remboursement partiel des achats de masques n'est, par ailleurs, qu'un des aspects du soutien de l'État aux collectivités locales dans cette période de crise sanitaire : dès le début de l'épidémie, ont été mobilisés des dispositifs d'avances permettant de soutenir la trésorerie des collectivités les plus touchées par ses conséquences. Le troisième projet de loi de finances rectificatives comprendra un vaste plan en direction des collectivités, visant tant à préserver leurs recettes qu'à soutenir leurs investissements.

## Mesures de soutien à l'investissement local et de relance de l'économie

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 11/06/2020 - page 5543, (Question n°1344G)

Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Monsieur le sénateur, comme vous le rappelez vous-même, les collectivités territoriales portent la majeure partie de l'investissement public et constituent donc un partenaire très important pour les entreprises puisque leur investissement est un levier pour le développement de celles-ci, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, comme nous le savons tous.

La réussite de la relance de l'économie, comme vous le dites vous-même, passera donc aussi par les collectivités territoriales. Il est par conséquent très important que ces dernières aient

les moyens d'investir. C'est pourquoi le Premier ministre a annoncé il y a dix jours que la dotation de soutien à l'investissement local, la fameuse DSIL, serait abondée de 1 milliard d'euros dès 2020. Et c'est ce qui a été inscrit dans le troisième projet de loi de finances rectificative.

Par ailleurs, je vous rappelle que 2 milliards d'euros ont déjà été inscrits dans la loi de finances pour 2020 au titre notamment de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la DSIL.

J'insiste sur le calendrier : nous avons voulu inscrire cet abondement dans le prochain projet de loi de finances rectificative pour que les équipes qui viennent d'être mises en place ou qui se mettront en place après le 28 juin aient les moyens d'agir et sachent qu'elles pourront ainsi investir. Je précise que les crédits qui n'auront pas pu être engagés en 2020 pourront être exceptionnellement reportés sur 2021.

Vous m'interrogez également sur la possibilité de réallouer des reliquats de crédits à d'autres projets. J'ai à cet égard donné instruction aux préfets de veiller à ce que, cette année, la DETR soit gérée avec souplesse. On sait, par exemple, que certains dossiers ont été arrêtés ou stoppés provisoirement ; il faut donc qu'une commune qui aurait bénéficié de fonds issus de la DETR en février pour un projet qui, finalement, ne verra pas le jour puisse réallouer ces fonds à un autre projet et que la subvention lui reste acquise.

Cette souplesse dans l'utilisation des crédits répond aux besoins des élus à la suite de la crise du Covid-19. Enfin, vous avez dit espérer que les choses n'en restent pas là. Nous veillerons bien à continuer d'accompagner les collectivités territoriales, notamment à travers le projet de loi de finances pour 2021.

# Textes officiels

## ÉLECTIONS

Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires.  
JO du 23 juin 2020.

Décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.  
JO du 30 juin 2020.

Décret n° 2020-742 du 17 juin 2020 prévoyant des dispositions spécifiques en vue du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon prévu le 28 juin 2020 et adaptant certaines dispositions du code électoral.  
JO du 18 juin 2020.

Décret n° 2020-743 du 17 juin 2020 prescrivant les mesures sanitaires exceptionnelles nécessaires pour l'organisation des élections organisées le 28 juin 2020.  
JO du 18 juin 2020.

Circulaire du 18 juin 2020 relative à l'organisation du second tour des élections municipales du 28 juin 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19.  
Ministère de l'intérieur - NOR : INTA120154085 du 18 juin 2020.

Addendum du 23 juin 2020 à l'instruction du 9 mars 2020 précisant les nouvelles dispositions relatives aux procurations électorales.  
NOR : INTA2015792J du 18 juin 2020.

## CRISE SANITAIRE

Ordonnance n° 2020-705 du 10 juin 2020 relative au fonds de solidarité à destination des

entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.  
JO du 11 juin 2020.

Décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.  
JO du 22 juin 2020.

Décret n° 2020-757 du 20 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.  
JO du 21 juin 2020.

Décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.  
JO du 15 juin 2020.

Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (JO du 1er juin 2020)

*Le décret 663 du 31 mai 2020 énonce des mesures d'ordre général pour les établissements recevant du public (ERP).  
En autorisant la réouverture de certains établissements recevant du public (ERP), le titre 4 du décret 663*

*du 31 mai 2020 marque une étape supplémentaire dans la sortie du confinement.*

INSTRUCTION n° DS/DS2/2020/93 du 8 juin 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives.  
NOR : SPOV2014304J – JO du 10 juin 2020.

## FINANCES

Arrêté du 26 mai 2020 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2020 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.  
NOR : TERB2011903A - JO du 11 juin 2020.

Arrêté du 14 mai 2020 relatif au montant des redevances cynégétiques.  
NOR: TREL2011275A – JO du 20 mai 2020.

Arrêté du 15 juin 2020 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal  
NOR : ECOT2014510A – JO du 18 juin 2020.

## FÊTES FORAINES

## TITRES D'IDENTITE

Décret n° 2020-732 du 15 juin 2020 relatif à la dématérialisation des justificatifs de domicile pour la délivrance des cartes nationales d'identité, passeports, permis de conduire et certificats d'immatriculation.  
JO du 17 juin 2020.

# Textes officiels

## DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports.

JO du 6 juin 2020.

*Ce décret modifie la réglementation relative à l'utilisation du domaine public maritime naturel dans le cadre, d'une part, de concessions et, d'autre part, de l'aménagement, l'organisation et la gestion des zones de mouillages et d'équipements légers.*

*À cet égard, il précise le déroulement de l'instruction administrative pour toute demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.*

*Par ailleurs, dans un souci de résorption des pressions exercées sur le milieu marin par les mouillages, il permet l'ouverture des zones de mouillages et d'équipements légers à d'autres types de navires et bateaux que ceux relatifs à la plaisance. Le décret réaffirme le principe de réversibilité des occupations liées aux mouillages de navires et bateaux en dehors des ports et précise la nature des travaux, aménagements et équipements autorisés dans ce cadre.*

*Il intègre également les nouvelles exigences issues des législations afférentes à la protection de l'environnement et à l'attribution des autorisations domaniales pour les activités liées à une exploitation économique.*

*Il prévoit que l'autorisation des zones de mouillages et d'équipements légers est accordée par la voie d'une convention conclue pour une durée maximale de 15 ans dans l'objectif d'une plus grande adaptation au contexte et aux caractéristiques de la navigation locale.*

*Enfin, le nouveau texte insère la nécessité de présenter annuellement une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile*

*et les frais de retraitement du navire ou du bateau pour bénéficier de l'attribution et de l'utilisation d'un poste de mouillage.*

## RESCENCEMENT

Décret n° 2020-682 du 4 juin 2020 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population.

JO du 6 juin 2020.

## FUNÉRAIRE

Note du 1er juin 2020 relative aux impacts de l'épidémie de covid-19 dans le domaine funéraire. Direction générale des collectivités locales.

## ÉNERGIE

Arrêté du 27 mai 2020 définissant la première liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2020. JO du 31 mai 2020.

Arrêté du 22 mai 2020 établissant une dérogation temporaire d'épandage par voie aérienne de produits phytopharmaceutiques pour les vignes dans les départements de l'Aude et de l'Hérault - NOR: AGRG2012554A. JO du 23 mai 2020.

Circulaire du 11 mai 2020 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement. NOR : TREK2011472C.

## URBANISME

Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale. JO du 18 juin 2020.

Ordonnance n° 2020-745

du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme.

JO du 18 juin 2020.

## ÉCOLES

Décret n° 2020-811 du 29 juin 2020 précisant les pièces pouvant être demandées à l'appui d'une demande d'inscription sur la liste prévue à l'article L. 131-6 du code de l'éducation.

JO du 30 juin 2020.

## AGRICULTURE

Arrêté du 9 juin 2020 modifiant l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées.

NOR: AGRT1932913A – JO du 12 juin 2020.

## SDIS

Arrêté du 8 juin 2020 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et des services d'incendie et de secours de Corse ; et des élections de s représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux des services d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels aux commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours.

NOR : INTE2013457A - JO du 16 juin 2020.

## MARCHES PUBLICS

Ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique.

JO du 18 juin 2020.

Le chiffre du mois ...

40 000

C'est le chiffre en euros par français de la dette publique.

En 2019, le déficit public français était le plus élevé de la zone euro.

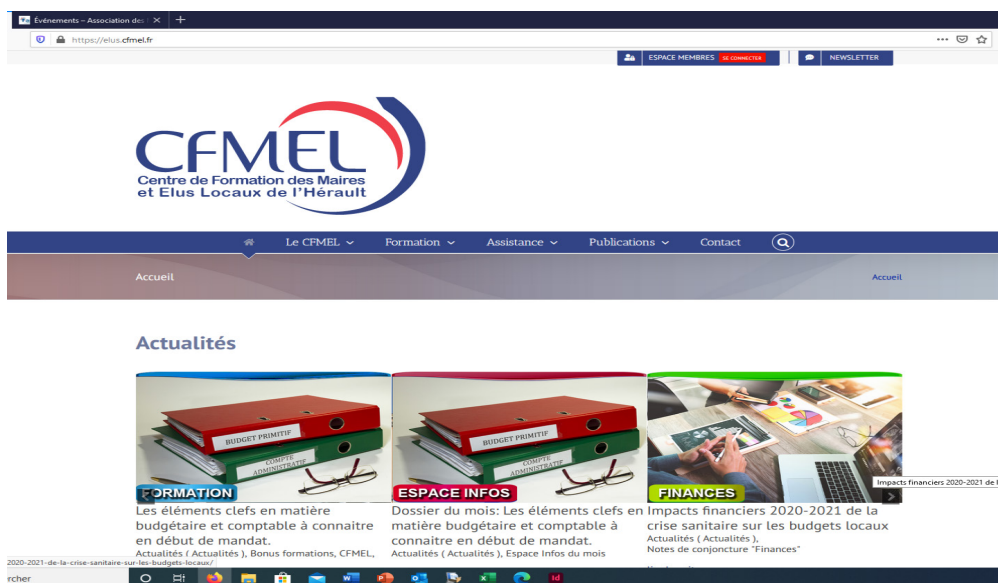
Avant la crise sanitaire, le ratio de la dette française sur le Produit Intérieur Brut avait déjà augmenté de plus de 33 points entre 2017 et 2019.

La crise sanitaire a aggravé la situation. Entre les mesures exceptionnelles de soutien à l'économie (57 Md€) et les pertes de recettes (-133 Md€), l'Etat a fait basculer le niveau d'endettement à 120 points de PIB.

Aujourd'hui, la dette publique française représente près de 40 000 euros par Français. Ce qui fait dire au tout nouveau Président de la Cour des Comptes, Pierre Moscovici, que « la crise n'a pas encore été payée mais transférée sur la dette publique ».

La Cour des Comptes souhaiterait que soient privilégiés les investissements « socialement, écologiquement et économiquement utiles » : préfiguration d'une nouvelle loi de programmation des finances publiques ?

## Revue Web



Le site du CFMEL met à la disposition de ses adhérents des outils juridiques élaborés par le centre afin de diffuser une information pertinente essentielle.

C'est ainsi que vous pouvez trouver : le calendrier des formations et s'inscrire à celles-ci, le mensuel « Espace Infos », des fiches pratiques et juridiques élaborées par nos services, des notes de conjoncture « finances » et la brochure « spécial budget ».

Vous pourrez également consulter les rapports d'orientations budgétaires, les comptes rendus annuels, la Gouvernance et l'équipe du CFMEL ; ainsi qu'une revue de presse qui vient illustrer les activités liées aux formations des élus.

[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

### Espace infos

Directeur de la publication : Christian BILHAC  
Rédaction : Philippe BONNAUD, Sylvie CALIN,  
Zohra MOKRANI et Sophie VAN MIGOM  
Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL  
Conception : arflingdesign  
Production : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))  
Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)



0467676006



0467677516



[cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)



[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

